



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS  POMPIERS
HAUTE-VIENNE

Règlement Intérieur

Adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 Septembre 2000.

Version 2 : Fonctionnement des sections le 16/04/2012

Version 3 : Rajout partie section Anciens le 14/03/2013

Version 4 : Modification article 35 Social le 22/03/2013

Version 5 : Rajout sections secourisme... le 2/04/2013

Version 6 : Médaille Mérite Départemental le 10/12/2013

U.D.S.P. 87 – 2 avenue du Président Vincent Auriol - BP 61127 – 87052 LIMOGES RP Cedex

Tel : 05 55 12 80 29 – Télécopie : 05 55 12 80 01 - Messagerie : udsp87@sdis87.fr

Association de loi 1901. Déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne sous le N° 00318 Siret : 39900290600028

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts modifiés, le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne, UDSP 87.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'Union Départementale ; en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, ces derniers prévaudront.

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux membres

Article 1

Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'Union Départementale se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés, de membre de droit.

Article 2

Les amicales, accueillent, selon leurs propres critères, en qualité de membres associés, les anciens sapeurs-pompiers qu'ils soient volontaires ou professionnels. L'Union Départementale accepte sans réserve les demandes d'adhésion transmises par ces structures associatives adhérentes.

S'agissant de l'Union Départementale et des adhésions individuelles qui lui sont adressées exceptionnellement et directement, la qualité d'ancien sapeur-pompier ne sera reconnue que si le demandeur justifie :

1. Soit d'au moins 15 années de service de sapeur-pompier et d'une cessation d'activité consécutive à une reconnaissance de son inaptitude médicale ou à la limite d'âge,
2. Soit d'au moins vingt années de service de sapeur-pompier.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la tenue des réunions

SECTION 1 - CANDIDATURES

Article 3

L'annonce des élections et l'appel des candidatures sont faits 90 jours avant la date du congrès départemental par le président en exercice de l'UDSP 87.

Le président de l'UDSP 87 adressera aux chefs de centre, présidents d'amicale et autres responsables cités à l'article 1 du règlement intérieur, un appel à candidatures s'ils sont concernés par le renouvellement par tiers de leurs représentants (titulaire et suppléant).

Article 4

L'annonce des élections et l'appel des candidatures sont faits :

- Pour les centres d'incendie et de secours (CIS) par le chef de centre et le président de l'amicale,
- Pour la direction départementale du service d'incendie et de secours (DDISIS) par le directeur et le représentant de la DDISIS au précédent conseil d'administration (CA) de l'UDSP 87,
- Pour le service de santé et de secours médical (SSSM) par le médecin chef et le représentant du SSSM au précédent CA de l'UDSP 87,
- Pour les anciens sapeurs-pompiers par le président des anciens et le représentant des anciens sapeurs-pompiers au précédent CA de l'UDSP 87.

Article 5

Les candidats sont regroupés en 39 listes, établies par ordre alphabétique, à raison de :

- Pour les sapeurs-pompiers volontaires, 27 listes correspondant aux 27 CIS hors Limoges,
- Pour les sapeurs-pompiers professionnels, 3 listes correspondant aux 3 groupements, CIS Beaubreuil pour le groupement nord, CIS La Mauvendière pour le groupement Sud-est, CIS Martial Mitout pour le groupement Sud-ouest,
- Pour les sapeurs-pompiers volontaires Limoges, 3 listes correspondant aux 3 groupements, CIS Beaubreuil pour le groupement nord, CIS La Mauvendière pour le groupement Sud-est, CIS Martial Mitout pour le groupement Sud-ouest,
- Pour les professionnels de la Direction Départementale, une liste,
- Pour les volontaires de la Direction Départementale, une liste,
- Pour le personnel administratif et technique du S.D.I.S., une liste,
- Pour le SSSM, une liste,
- Pour les anciens, deux listes.

Tout membre de l'une de ces catégories, à jour de ses cotisations, peut être candidat s'il a cotisé trois années consécutives.

Les membres sortants peuvent se représenter, dans la limite de l'âge en vigueur (moins de 3 ans), pour la catégorie membres actifs.

Pour être renouvelable, un membre actif ne peut se représenter que s'il lui reste trois années à effectuer avant la limite d'âge statutaire.

SECTION 2 : OPERATION DE VOTE

Article 6

Sont électeurs tous les membres de l'UDSP 87 à jour de leur cotisation. Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ayant souscrit un engagement volontaire ne sont éligible et ne peuvent voter que pour l'une des listes mentionnées à l'article 5

Article 7

Le chef de centre, le président de l'amicale et autre responsable cité à l'article 4 organisent le vote et le dépouillement du vote. Tout membre de l'UDSP 87 peut y participer.

Le vote est réalisé à bulletin secret.

Les responsables concernés feront parvenir les résultats au président, impérativement 30 jours avant le congrès annuel de l'UDSP 87. Toute réclamation sera faite au président de l'UDSP 87, par courrier recommandé avec accusé de réception sous trois jours.

Article 8

Après vérification, le comité exécutif valide l'élection.

En cas de litige sur une ou plusieurs candidatures, le comité exécutif statue sur la validité ou non de l'élection.

Elle peut entendre les candidats à leur demande. Sa décision est insusceptible de recours.

Article 9

En cas d'invalidité, une nouvelle élection devra avoir lieu dans les 15 jours suivants la décision du comité exécutif.

- 1) Le président proclamera les résultats le jour du congrès en présence des élus,
- 2) Les élus prennent leurs fonctions lors de la 1^{ère} réunion du CA,
- 3) La 1^{ère} réunion du CA doit avoir lieu dans les 30 jours après le congrès.

Article 10

Modalités du renouvellement par tiers (article 10 des statuts)

NB	Tiers 2009	NB	Tiers 2010	NB	Tiers 2011	TOTAL
1	Ambazac	1	Bessines sur Gartempe	1	Arnac La Poste	
1	Bellac	1	Châteauneuf La Forêt	1	Eymoutiers	
1	Châlus	1	La Jonchère	1	Magnac Bourg	
1	Châteauponsac	1	Peyrat le Château	1	Magnac Laval	
1	Le Dorat	1	Pierre Buffière	1	Rochechouart	
1	Lussac les Eglises	1	St Germain les Belles	1	St Yrieix la Perche	
1	Mézières sur Issoire	1	St Junien	2	Beaubreuil (SPV + SPP)	
1	St Laurent sur Gorre	1	St Léonard de Noblat	1	Nedde	
1	St Mathieu	1	SSSM	1	Nexon	
1	Martial Mitout (SPP)	2	DD SIS (SPP + SPV)	1	St Sulpice les Feuilles	
1	Nantiat	1	La Mauvendièrre (SPV)	1	La Mauvendièrre (SPP)	
2	Anciens	1	Martial Mitout (SPV)	1	Personnel Administratif SDIS	
13		13		13		39

Article 11

Le président de l'UDSP 87 proclame officiellement les résultats sous quinze jours et les fait afficher dans tous les CIS et autres structures concernées.

Chapitre 3 : Conseil d'Administration

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an avec un délai minimum de deux mois entre deux réunions du conseil d'administration.

Article 13

Les convocations sont envoyées aux membres du CA en respectant un délai de :

- 15 jours pour une séance ordinaire,
- 30 jours maximum après le congrès départemental pour la première séance après les élections,
- 3 jours minimum pour une séance extraordinaire.

Chaque convocation comporte la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent être transmis aux conseillers après le délai de convocation.

Article 14

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'union départementale et, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le bureau exécutif.

Article 15

Un compte-rendu des réunions du conseil d'administration est établi sous l'autorité du secrétaire général de l'union départementale. Il est adressé à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux présidents des amicales, des chefs de centres et des chefs de groupement.

Chaque membre du conseil d'administration peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres le composant sont présents ou représentés

Article 16

Une suspension de séance peut être demandée par un membre de l'assemblée, le président la soumet au vote et suspend la séance si celle-ci est votée, conformément à l'article 26.

Article 17

Le remboursement des frais de missions spécifiques ou de représentations confiées à des membres du conseil d'administration sera effectué, selon les barèmes arrêtés par le Conseil d'administration sur demandes des intéressés et présentation des justificatifs.

Toute demande de remboursements de frais qui ne respectera pas les procédures ci-dessus décrites ne sera pas prise en considération par l'union départementale.

Chapitre 4 : Comité Exécutif

Article 18

Le président de l'UDSP 87 peut convoquer le comité exécutif autant que nécessaire.

Article 19

Les convocations sont envoyées aux membres du comité exécutif en respectant un délai de 8 jours

Article 20

Le comité exécutif est présidé par le président de l'union départementale ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Chaque membre du comité exécutif peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Article 21

L'ordre du jour du comité exécutif est arrêté par le président de l'union départementale.

Un compte rendu de la réunion du comité exécutif est établi sous la responsabilité du secrétaire général. Il est adressé à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'aux présidents des amicales, des chefs de centres et des chefs de groupement.

Pour délibérer valablement le comité exécutif doit comprendre plus de la moitié des membres le composant, présents ou représentés.

Chapitre 5: Tenue des réunions

Article 22

La tenue des réunions donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence avec émargement.

Article 23

Le conseiller titulaire, en cas d'absence, a la charge d'avertir et de transmettre la convocation à son suppléant. Le suppléant remplace le titulaire au CA mais pas au comité exécutif.

Le membre suppléant remplace de plein droit le titulaire (jusqu'à la fin du mandat) en cas de démission, perte de qualité ou décès dudit titulaire.

Article 24

En cas de perte du titulaire et de son suppléant une nouvelle élection est organisée dans les 30 jours en respectant les modalités citées à l'article 5.

Article 25

Le président de l'Union Départementale est président de droit de l'ensemble des assemblées réunies au titre des statuts de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne.

A ce titre, il conduit les débats permettant aux assemblées d'examiner les points à l'ordre du jour, soumet au vote, et, en collaboration avec le secrétaire général, proclame les résultats de chaque scrutin émis par l'assemblée qu'il préside.

Article 26

Chaque délibération donne lieu à un vote à main levée.

Un vote à bulletin secret a lieu si la demande est faite par la majorité de l'assemblée présente.

Article 27

La fin de séance de chaque assemblée est réservée aux questions diverses, orales ou écrites.

Article 28

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est invité aux réunions du conseil d'administration sans prendre part aux votes. Il peut se faire assister par les membres du personnel du SDIS.

Article 29

Afin de permettre le bon déroulement des débats au sein de l'assemblée qu'il préside, le président de l'Union Départementale peut rappeler à l'ordre tout membre de l'assemblée qui par son attitude ou ses propos crée une entrave de quelque nature que ce soit à la conduite des travaux de ladite assemblée.

Le membre de l'assemblée rappelé à l'ordre, s'il persiste dans son attitude, pourra faire l'objet d'un avertissement du président de l'Union Départementale

Le président, lorsqu'il donne un avertissement à un membre d'une assemblée qu'il préside, en informe sans délai le conseil d'administration, et lui indique les motifs de l'avertissement.

Article 30

Lorsqu'il avertit un des membres d'une assemblée, le président de l'Union Départementale peut assortir l'avis d'information qu'il adresse au conseil d'administration d'une demande d'exclusion temporaire ou définitive à l'encontre du membre de l'assemblée ayant fait l'objet de l'avertissement.

Après avoir entendu le membre de l'assemblée passible de l'exclusion temporaire ou définitive, le conseil d'administration se prononce sur ladite exclusion à la majorité des membres composant le conseil.

Dans le cas d'une exclusion temporaire, le conseil d'administration détermine sur proposition du président de l'Union Départementale, président de l'assemblée, la période pendant laquelle le membre de l'assemblée sera exclu de cette dernière.

Chapitre 6 : Relations de l'Union Départementale avec des organismes extérieurs

Article 31

En toute circonstance, et notamment à l'égard des représentants des administrations d'État ou des collectivités territoriales, la représentation de l'Union Départementale est assurée de plein droit par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne.

Celui-ci peut désigner, après avis du comité exécutif de l'Union Départementale, l'un des vice-présidents et à défaut un autre membre du conseil d'administration pour représenter l'Union Départementale.

Article 32

Nul ne peut prétendre valablement représenter l'Union Départementale en dehors des conditions prévues à l'article précédent, sauf habilitation spéciale du comité exécutif prise après avis du conseil d'administration.

Article 33

Aucune prise de position officielle de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne à l'égard de quelque instance que ce soit ne sera valablement émise sans une délibération préalable de l'instance compétente prévue par les statuts ou le règlement intérieur de l'Union Départementale.

De ce point de vue, les prises de position relèvent de la compétence du comité exécutif qui en rend compte au conseil d'administration.

Article 34

Tout manquement aux dispositions de la présente section pourra être considéré comme étant de nature à nuire à l'Union Départementale au sens de l'article 6 des statuts de l'Union Départementale, et pourra conduire au prononcé des sanctions prévues par les articles 6 et 7 desdits statuts.

CHAPITRE 7 : ROLES, COMPETENCES, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 35

Sections fonctionnelles :

Section Sociale :

Rôle : Aide aux sapeurs-pompiers adhérents se trouvant dans une difficulté financière
Aide aux conjoints survivants et aux enfants orphelins sous forme d'aide immédiate et par le biais de l'œuvre des pupilles et de sol en fa

Compétence : Aide à l'élaboration des dossiers de demande d'aide
Etude de ces dossiers dans les règles de confidentialité les plus strictes

Accorde les aides en fonction du budget annuel alloué
Porte ces dossiers si nécessaires devant les instances régionales et nationales

Tout sapeur pompier adhérent peut faire une demande de dossier d'aide sociale auprès du PUD ou du président de la commission sociale

Les aides d'urgence sont attribuées après validation du dossier par le PUD et le président de la commission sociale en se basant sur le cadre établi par le guide social validé par le CA, qui est à disposition de toutes les amicales.

Composition : Un président désigné par le bureau exécutif parmi les membres du conseil d'administration et des représentants sociaux des amicales du département.

Modalités de fonctionnement : La section se verra attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction du bilan financier et morale de la section une somme validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Section Communication :

Rôle : Développer la communication de l'association vers ses membres et vers le public pour valorisé et promouvoir l'activité de Sapeurs-Pompiers.

Compétence : Prendre en charge la consultation, la rédaction, et la publication après validation du président de l'union départemental de tous moyens écrit ou virtuel de communication. L'achat de tout matériel nécessaire à son fonctionnement sur ses fonds propres.

Composition : Un président désigné par le bureau exécutif parmi les membres du conseil d'administration et des membres actifs et ou associés intéressés et désignés par le président de la section.

Modalités de fonctionnement : La section se verra attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction du bilan financier et morale de la section une somme validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Sections Sportives :

Rôle : Promouvoir, faciliter et fédérer les membres, dans la pratique de sports reconnus par la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France.

Compétence : Etudier, et proposer au bureau exécutif les axes et ou les moyens permettant aux membres actifs et associés de participer aux différentes manifestations sportives des calendriers de l'Union régionale, de la fédération nationale sapeurs-pompiers et de la fédération du sport d'entreprise

Composition : Une section par sport.

Un Président par section désigné en son sein.
De membres actifs et ou associés

Modalité de fonctionnement : Les sections se verront attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction de leur bilan financier et morale et de leur participation aux différentes manifestations une somme calculée suivant un barème équitable et validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Article 36

Sections catégorielles :

Section Jeunes Sapeurs-Pompiers :

Rôle : Encourager le développement de la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités

Compétence : L'Union Départementale assure la formation des JSP et les prépare au brevet national en collaboration avec le SDIS

Composition : un responsable par section, un représentant du service formation du SDIS

Modalité de fonctionnement : Les sections se verront attribuer au début de l'exercice comptable, en fonction de leur bilan financier et morale et de leur participation aux différentes manifestations une somme calculée suivant un barème équitable et validé par le conseil d'administration sur un compte propre à la section alimenté par le compte général de l'association.

Section des Anciens :

Sous l'égide de l'UDSP de la Haute-Vienne est créée une section regroupant tous les anciens sapeurs pompiers du département.

Rôle : Resserrer les liens d'amitié entre les sapeurs pompiers à l'occasion de festivités amicale organisé par la section et autres.

Peut être membre de la section tout sapeur- pompier cotisant annuellement à l'UDSP, totalisant quinze ans de service actif et percevant l'allocation de vétérance et les sapeurs pompiers en arrêt pour raison médical.

Composition : La section est composée d'anciens sapeurs pompiers volontaires et professionnels ainsi que des veuves d'anciens sapeurs pompiers du département.

La section est gérée par un conseil d'administration élu par les membres de la section du département

- M. le président de l'union départementale (**membre de droit ou son représentant**)
 - 1 président animateur
 - 2 vices - président
 - 1 secrétaire
 - 1 secrétaire adjoint
 - 1 trésorier
 - 1 trésorier adjoint

Compétences : Les membres du bureau sont élus pour trois ans au suffrage universel, les élections se dérouleront en assemblée générale le jour du congrès départemental de l'UDSP de la haute vienne, ne peut être élu au conseil d'administration que l'ancien qui perçoit l'allocation de vétérance, âgé de 55 ans et avoir cotisé trois ans à la section des anciens.

Lors du décès d'un membre de la section, sur l'ordre du président ou du bureau du conseil d'administration de la section et par l'intermédiaire du représentant des anciens du centre de secours concerné, versera une somme de 152,45 € (**dénommée participation aux obsèques**) Cette somme sera remise à la veuve de notre camarade sur présentation d'un certificat d'hérédité envoyer au président de la section des anciens.

Modalité de fonctionnement : **Election au conseil d'administration de l'UDSP 87**

Les deux anciens siégeant au conseil d'administration l'UDSP doivent avoir quinze ans de service minimum en haute vienne et trois années de cotisations consécutives à la section anciens, ils seront désignés parmi les membres élus au conseil d'administration de la section, ils représenteront la section anciens au conseil d'administration de l'UDSP de la Haute-Vienne. Une cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et approuvée en assemblée

générale.

Tout remplacement d'un membre du conseil d'administration aura lieu le jour de l'assemblée générale suivante.

Toute proposition de modification du règlement intérieur ne peut être effectuée que sur avis des deux tiers des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration réserve le droit de statuer sur tout cas particulier d'adhésion non prévu au règlement intérieur.

En cas de dissolution de la section anciens de la Haute-Vienne, les fonds restant seront laissés sur le compte de l'UDSP de la haute vienne

Sections secourisme :

Rôle : Assurer les formations prévues par l'agrément de la FNSPF au grand public, avec l'appui du service formation du SDIS.

Compétence : Préparer les conventions avec les associations ou autres structures demandant une formation. Programmer les sessions de formation et assurer la remise des attestations de formation.

Composition : La section départementale secourisme, sapeurs - pompiers professionnels et volontaires est administrée par l'UDSP 87.

Modalités de fonctionnement : Chaque prestation de formation est facturée à la personne, l'association ou à la structure concernée, les sommes sont versées sur un compte propre à la section secourisme UDSP 87.

CHAPITRE 7 : DIVERS

SECTION 1 – CONGRES DEPARTEMENTAL

Article 37

Un Centre d'Incendie et de Secours désirant organiser le congrès départemental devra en faire la demande au président de l'UDSP 87 par courrier conjoint du chef de centre et du président de l'amicale sous couvert du maire de la commune concernée. Cette demande devra être envoyée dans les trois premiers mois de l'année du congrès.

Article 38

En remerciement, l'UDSP 87 invite le chef de centre, le président de l'amicale du CIS organisateur du congrès départemental, au congrès national des sapeurs-pompiers de France.

SECTION 2 – HONNEUR ET RECOMPENSES

Article 39

La médaille du Mérite Départemental peut être remise au chef de centre et au président de l'amicale organisateur du congrès départemental.

Article 40

La médaille du Mérite Départemental de l'UDSP 87 peut être remise à tout membre actif ayant effectué au moins 27 années de service sapeurs-pompiers ou personnels administratifs, techniques et spécialisés dans un ou plusieurs centres de secours de la Haute-Vienne et ayant participé activement à la vie associative de son amicale ou de l'UDSP 87.

La médaille du Mérite Départemental de l'UDSP 87 peut être remise à tout membre actif lors de sa cessation d'activité pour qui le président de l'amicale et le chef de centre peuvent certifier d'une participation régulière à la vie associative du centre ou de l'union. Le sapeur-pompier doit avoir fait un engagement de 20 ans minimum dans un ou plusieurs centres de secours, la demande doit être faite au plus tard 1 an après la cessation d'activité du sapeur-pompier.

La médaille du Mérite Départemental de l'UDSP 87 pourra être remise, à titre exceptionnel, à toute personne qui aura particulièrement œuvré pour la cause des sapeurs-pompiers.

La médaille du Mérite Départemental de l'UDSP 87 sera remise à tout membre du comité exécutif au cours de son deuxième mandat,

Un formulaire de demande de médaille, disponible au secrétariat de l'union départementale, devra obligatoirement être rempli pour la demande de la médaille du Mérite Départemental de l'UDSP 87. Cette demande devra être vue et validée par le président de l'amicale et le chef de centre.

La médaille du mérite départementale sera remise par un représentant de l'UDSP 87 titulaire de cette médaille.

SECTION 3 – CEREMONIES

Article 41

Le drapeau de l'UDSP 87 sera représenté pendant une année, de congrès à congrès, par le CIS organisateur du congrès départemental.

Une garde au drapeau de trois sapeurs-pompiers, le chef de centre et le président de l'amicale organisateur du congrès départemental, sont invités à la cérémonie nationale à l'Arc de Triomphe à Paris, ils présenteront le drapeau du corps départemental.

Article 42

En cas de décès d'un sapeur-pompier, actif ou retraité, le chef de centre ou le président de l'amicale avise immédiatement le président ou le vice-président de l'UDSP 87.

Un membre du conseil d'administration peut être délégué pour représenter l'UDSP 87 aux obsèques,

Une palme est offerte par l'union départementale, En cas de décès d'un membre actif, l'union départementale ajoute une gerbe à cette palme.

SECTION 4 – COTISATIONS

Article 43

Les cotisations sont payables par avance, chaque année, au cours du mois de janvier. Les présidents d'amicale sont chargés d'adresser, par chèque, les cotisations au trésorier de l'UDSP 87, accompagnés d'une liste nominative,

Les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés, n'appartenant pas à une amicale et qui se font connaître auprès de l'union, devront s'acquitter de leur cotisation dans le mois qui suit l'appel à cotisation.

Chaque sapeur-pompier entrant au centre peut faire partie de l'UDSP 87 dès son admission. Au soin du chef de centre ou du président de l'amicale de faire parvenir au trésorier de l'UDSP 87 sa cotisation et son nom, sitôt l'engagement signé.

SECTION 5 – FOND DE SECOURS

Article 44

La formalité à remplir pour l'obtention des secours est la suivante :

Le chef de centre ou le Président de l'Amicale auquel appartient le sociétaire à secourir, doit demander un **dossier de demande d'aide** au président de l'UDSP 87. Le dossier correctement rempli, la Commission Sociale de l'UDSP 87 l'étudiera et pourra attribuer une aide au regard du cadre établi dans le guide social.